

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03921  
Numéro SIREN : 908 749 229  
Nom ou dénomination : 2J FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2022 sous le numéro de dépôt 11876

Société Par Action Simplifiée  
Capital Social : 20000 Euros  
Siège Social : 29 rue Bois Le Vent 75016 Paris

R.C.S. de PARIS

---

## **PROCES VERBAL DU 11 MAI 2022**

### **DECISION DU PRESIDENT**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 mai, à 11h00, au siège social de la société 2J FORMATION.

Madame LEWINGER Julie, président de 2J FORMATION, dont le siège social est situé au 29 rue du Bois Le Vent 75016 Paris. SIRET 908749229.

#### **I – A préalablement exposé ce qui suit :**

Suite à la démission de Monsieur BENLOLO Jean ayant pris effet au 11/05/2022, et de Madame Julie Lewinger, le Président souhaite, comme le prévoit l'article 26 des statuts de, donner mandat à une personne physique pour le remplacer en qualité de Président et ne pas remplacer le directeur général.

#### **II – A fixé à l'ordre du jour :**

- Nomination de Monsieur Lopes Lucas en qualité de président.

#### **III – A pris les décisions suivantes :**

##### **PREMIERE DECISION**

Le Président nomme, à compter du 11 mai 2022 à 11h00, en qualité de Président, Monsieur Lopes Lucas né le 31/03/2003 demeurant au 4 rue des Jardins 94240 L'HAY LES ROSES pour une durée égale à celle des fonctions du Président sortant.

Conformément à l'article 8 des statuts, et sauf limitation fixée par décision ultérieure, le Président entrant dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président sortant.

##### **DEUXIEME DECISION**

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

##### **TROISIEME DECISION**

L'Assemblée générale extraordinaire des associés décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social à ce jour :  
du 29 rue Bois Le Vent 75016 Paris au 4 rue des Jardins 94240 L'HAY LES ROSES

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

Par conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante les statuts :

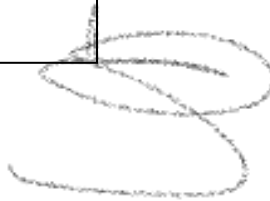
### *Article 4 - Siège social*

Le siège social est fixé au 4 rue des Jardins 94240 L'HAY LES ROSES  
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

\_\_\_\_\_  
Pour les anciens associés et  
président  
BENLOLO Jean

\_\_\_\_\_  
LOPES Lucas  
Bon pour acceptation des  
fonctions de Président



# Liste des sièges sociaux antérieurs

Dénomination sociale : 2J FORMATION

Forme juridique : SAS

Capital : 20 000

Nouveau siège Social : 4 rue des Jardins 94240 L'HAY LES ROSES

Numéro R.C.S et lieu : 908749229 R.C.S PARIS

Adresses des sièges sociaux antérieurs :

· 29 rue Bois Le Vent 75016 Paris

·  
·  
·  
·  
·  
·

Fait à : L'HAY LES ROSES

Le : 17/05/2022

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Agot', written over a horizontal line.

**2J FORMATION**  
**Société Par Action Simplifiée**  
**Capital Social : 20000 Euros**  
**Siège Social : 4 rue des Jardins 94240 L'HAY**  
**LES ROSES**

---

**LE SOUSSIGNÉ :**

Monsieur Lopes Lucas né le 31/03/2003 de nationalité française, demeurant au 4 rue des Jardins 94240 L'HAY LES ROSES

**A CONVENU DE CONSTITUER**  
**UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE CONFORMÉMENT AUX STATUTS CI-APRÈS**

**-STATUTS-**

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce

Formation continue pour adultes.

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : 2J FORMATION

Son nom commercial est : « **2J FORMATION** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 4 rue des Jardins 94240 L'HAY LES ROSES

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

## **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société la somme de 20000 euros.  
Soit 20000€ de la part de monsieur LOPES Lucas.

La somme de 20000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent EUROS (20000 Euros).

Il est divisé en 100 actions de même catégorie de 200,00 €uros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'associé, à savoir :

- A **Monsieur LOPES Lucas**

Cents actions numérotées de 1 à 100, ci ..... 100 actions

**Total égal au nombre d'actions composant le capital social ..... 100 actions**

Les fonds correspondants aux apports en numéraires, conformément à la loi, ont été déposés dans un compte bloqué ouvert au nom de la société en cours de formation, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

Le retrait de la somme mentionnée ci-dessus sera retiré par la présidence sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la société au registre des commerces et des sociétés.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'actionnaire unique par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi. Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'action nouvelle, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par la conversion d'obligations.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital, motivée ou non par des pertes, est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum

légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée s'au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital social peut aussi être amorti ainsi que prévu aux articles L 209 et suivants de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

#### **ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

#### **ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société

#### **ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 12 : PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est :

**Monsieur Lopes Lucas né le 31/03/2003 de nationalité française, demeurant au 4 rue des Jardins 94240 L'HAY LES ROSES**

**Sa rémunération sera fixée ultérieurement**

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

### **ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

### **ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

## **ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts
- Approbation des comptes et affectation du résultat
- Quitus de la gestion du Président
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- Nomination du ou des commissaires aux comptes

## **ARTICLE 16 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

## **ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

## **ARTICLE 19 : CONTROLE DES COMPTES**

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 20 : COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 21 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi du 24 Juillet 1966 si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer et d'obtenir une décision de l'actionnaire unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit faire l'objet des publicités imposées par la réglementation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET ANTICIPATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **ARTICLE 23 : CONTESTATION**

Variante 1 : **Clause attributive de juridiction**

Variante 2 : **Clause compromissoire ou d'arbitrage**

Variante 3 : **Clause de conciliation**

## **ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéas 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au **RCS de CRETEIL** emportera reprise de ces engagements par la société.

#### **ARTICLE 25 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### **ARTICLE 26 : PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à L'HAY LES ROSES

Le 14/05/2022

En trois exemplaires originaux

- **Monsieur LOPES Lucas**

**En qualité d'associé unique**

**« Bon pour acceptation des fonctions du président »**

***SIGNATURE***

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lopes', with a large, sweeping flourish underneath.